



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LION D'ANGERS
SÉANCE DU 07 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le sept avril deux mille vingt-cinq à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune du Lion d'Angers, convoqué le premier avril deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des conseils de la mairie, sous la présidence de Monsieur GLÉMOT Étienne, Maire.

Étaient convoqués : Mme CHARRAUD Isabelle, M. DELOIRE Jérôme, Mme DESNOS Caroline, Mme FURIC Tiphaine, M. GABORIAUD Bernard, M. GEORGET David, M. GLÉMOT Étienne, Mme GROSBOIS Mélanie, M. GUEUDET Arnaud, M. GUILLEMIN Richard, Mme HAMARD Marie-Claude, Mme HUBERT Céline, M. LOREAU Samuel, Mme MADIOT Séverine, M. MAURIER Jérôme, Mme MELLIER Marie, M. MUHAMMAD Nooruddine, Mme NOIROT Muriel, Mme PAQUEREAU Amélie, M. PARIS Jean-Paul, Mme PELLETIER Estelle, M. PERRAULT Sylvain, M. PISCIONE Patrick, M. RAYNAL Michel, Mme SORET-LENEUTRE Valérie, Mme STEINIRGER Émeline, Mme THÉBAULT Angélique, Mme MAROLLEAU Estelle.

Étaient excusés :

Mme HUBERT Céline a donné procuration à M. LOREAU Samuel ;
M. MAURIER Jérôme a donné procuration à Mme FURIC Tiphaine ;
M. PARIS Jean-Paul a donné procuration à M. GABORIAUD Bernard ;
M. PERRAULT Sylvain absent excusé.

Secrétaire de séance : Mme Estelle PELLETIER

Nombre de conseillers en exercice..... 28
Nombre de conseillers présents..... 24
Nombre de suffrages exprimés..... 27
Conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
Extrait du procès-verbal de la présente séance affichée à la porte de la Mairie

2025-04-10 / PETR de l'Anjou Bleu – convention d'instruction des enseignes et publicités

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur Proposition de Monsieur le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

L'article 17 de la loi Climat et Résilience (2021) avait prévu la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1^{er} janvier 2024. Après plusieurs échanges en 2024, il a été acté que cette compétence serait conservée au sein des communes.

L'instruction d'une partie des autorisations d'urbanisme (PC, PA, DP...) est gérée actuellement par le Pays de l'Anjou Bleu par convention avec eux, et il est proposé ici de venir leur confier, en plus de l'existant, l'instruction des déclarations et autorisations relatives à la police de la publicité extérieure. Ce service est organisé sous la même forme que celui des dossiers classiques d'urbanisme, la mairie restant le point d'entrée du demandeur. La convention prévoit un tarif de refacturation de 58 € par Déclaration Préalable, et de 116 € par Autorisation Préalable.

Ouï le rapporteur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'approuver** le projet de convention de mise à disposition du service commun du PETR du Segréen pour l'instruction des Déclarations Préalables et des Autorisations Préalables relative à la police de publicité extérieure,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre
Le Lion d'Angers, 07 avril 2025.

Le Maire,
Étienne GLÉMOT

Le secrétaire de séance,
Estelle PELLETIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Publié sur le site internet le :



**Convention de mise à disposition du service commun du PETR du Segréen
pour l'instruction des Déclarations Préalables et des Autorisations Préalables
relatives à la police de la publicité extérieure**

*Vu l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2,
Vu l'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu le décret n°2016-1411 du 20 Octobre 2016 et le décret n°2016-1491 du 04 Novembre 2016, relatif au droit
des usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE),
Vu l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement,*

Préambule

L'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) avait prévu la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1^{er} janvier 2024.

Afin de gérer ce désengagement de l'Etat, effectif depuis le 1^{er} janvier 2024, le PETR du Segréen par débat lors du bureau syndical du 02/10/2024 puis par délibération de son comité syndical en date du 15/01/2025 a souhaité mettre en œuvre un service d'instruction commun des déclarations et autorisations relatives à la police de la publicité extérieure pour l'ensemble des communes composant l'Anjou bleu.

La commune de par délibération de son Conseil municipal en date du a décidé de confier l'instruction des déclarations et autorisations relatives à la police de la publicité extérieure au service commun du PETR du Segréen (au regard notamment des articles L.581-6 et L581-9 du code de l'environnement).

La présente convention s'inscrit dans l'objectif de mutualisation et d'amélioration du service rendu aux administrés. Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, et le PETR du Segréen, service instructeur, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- assurent la protection des intérêts communaux ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

Les obligations que le maire et le PETR du Segréen s'imposent mutuellement ci-après en découlent.

ENTRE :

Le PETR du Segréen, représenté par sa Présidente, Madame Patricia MAUSSION ;

Et la commune de, représentée par son maire ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du service commun d'instruction du PETR du Segréen dans le domaine de l'instruction des déclarations et autorisations relatives à la police de la publicité extérieure délivrés par les communes, par suite de l'article 17 de la loi Climat et Résilience, à compter du 1^{er} janvier 2024 (article L581-3-1 du code de l'environnement).

Article 2 – Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les déclarations et autorisations déposées durant sa période de validité, hormis celles visées au point b ci-dessous.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des déclarations et autorisations relatives à la police de la publicité extérieure et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision.

Pour rappel, exercer la police de la publicité sur son territoire c'est notamment instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes (AP et DP).

Le délai d'instruction, en droit commun, est de 2 mois.

a) Autorisations et actes dont le service commun du PETR du Segréen assure l'instruction

Le service commun du PETR du Segréen instruit les déclarations et autorisations relatives à la police de la publicité extérieure délivrés sur le territoire de la commune, relevant de la compétence communale, à l'exception de ceux transmis au-delà des 15 jours suivant le dépôt en mairie, afin de garantir la bonne marche de la procédure ; tout retard de transmission dans ces conditions ne permettant pas de proposer des projets d'actes à la signature des élu(e)s.

Ainsi, les actes instruits par le service commun d'instruction du PETR du Segréen sont les suivants :

- déclaration préalable (DP) *cerfa* 14799
- autorisation préalable (AP) *cerfa* 14798

b) Autorisations et actes instruits par la commune :

Tous les actes qui n'auraient pas été transmis au PETR dans les 15 jours suivant le dépôt en Mairie restent du ressort de la commune qui en assurera elle-même l'instruction.

c) Contrôle de la conformité des travaux (récolement) :

Les contrôles / récolements sont assurés par la commune.

Article 3 – Tâches assurées par la mairie

Il est convenu entre la commune et le service commun du PETR du Segréen que le conseil en amont relatif aux projets non déposés est assuré en premier lieu par la commune ; cette dernière n'invitant les demandeurs à prendre l'attache du service mis à disposition que dans l'hypothèse où la demande nécessite une réponse technique : dans ce cas la commune s'engage à informer le PETR de l'appel ou de la visite du demandeur en amont de tout contact.

Pour tous les actes et autorisations relatifs à la police de la publicité extérieure relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le maire assure les tâches suivantes :

a) Phase du dépôt de la demande :

- affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au demandeur ;

- si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant le dépôt, d'un exemplaire de la demande à l'Architecte des Bâtiments de France, à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) ou au Préfet ;

Le maire informe le service commun du PETR du Segréen de la date des transmissions précitées.

b) Phase de l'instruction :

- transmission immédiate, et en tout état de cause dans un délai de 8 jours suivant le dépôt, du ou des dossiers nécessaires au service commun du PETR du Segréen pour instruction ;
- dans les 15 jours suivant le dépôt, transmission au service commun du PETR du Segréen de toutes instructions nécessaires (fiche avis maire), ainsi que des informations utiles à l'instruction ;
- suite à la proposition du service commun d'instruction du PETR, notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la liste des pièces manquantes avant la fin du 1^{er} mois suivant le dépôt ;
- Consultation dans la semaine suivant dépôt, si nécessaire, de l'ABF, de la CDNPS, du Préfet...

c) Notification de la décision et suite :

- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision suite à la proposition du service commun du PETR du Segréen, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ou envoi électronique, avant la fin du délai d'instruction ; simultanément, le maire informe le service commun du PETR du Segréen de cette transmission ;
- transmission de la décision aux services préfectoraux, au titre du contrôle de légalité sous 15 jours ; parallèlement, le maire en informe le pétitionnaire ;

Par ailleurs, le maire transmet au service commun du PETR du Segréen toutes les décisions prises par la commune concernant le code de l'environnement ainsi que les dates de notifications au contrôle de légalité

Article 4 – Tâches assurées par le service commun du PETR du Segréen

Le service commun du PETR du Segréen assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision lorsqu'il est nécessaire. Depuis le 1^{er} janvier 2022, les tâches peuvent se faire de façon dématérialisée via un logiciel métier NextADS (déjà utilisé dans le cadre du code de l'urbanisme).

Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction :

- vérification du caractère complet du dossier ;
- transmission d'une proposition au maire par courrier électronique, ou via un logiciel métier, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ;
- examen technique du dossier conformément au code de l'environnement ;
- consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés (autres que celles déjà consultées par le maire lors de la phase du dépôt de la demande).

Le service commun du PETR du Segréen agit dans le cadre de l'autorité du maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis.

b) Phase de la décision :

- Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles liées au code de l'environnement applicables et des avis recueillis ;
- dans le cas d'un avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France transmis dans les délais impartis, proposition :

- soit d'une décision de refus ;
- soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis ;
- Transmission de cette proposition au maire par courrier électronique ou via le logiciel métier

En cas de notification hors délai de la décision, il est rappelé que les conséquences juridiques et financières pour la commune qui en découlent sont :

- une fragilité juridique des autorisations tacites délivrées en cas de recours des tiers ou du préfet dans le cadre du contrôle de légalité
- un risque de recours indemnitaire à l'encontre de la commune

c) Contrôles :

Les contrôles sur site (conformité des travaux...) sont opérés par la commune.

d) Assistance technique

Le service commun du PETR du Segréen veillera à mettre à disposition de chaque mairie des supports méthodologiques si nécessaire. En effet, il est rappelé qu'un guide national est disponible (« *publicité extérieure guide pratique février 2025* ») sur le site de l'Etat.

Article 5 – Modalités des échanges entre le service commun du PETR du Segréen et la commune

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la commune, le service commun du PETR du Segréen et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction.

Le service commun du PETR du Segréen transmettra à la commune toutes les propositions uniquement sous format numérique à l'adresse électronique spécifiée par la commune ou via le logiciel métier. Celle-ci mettra en place une organisation permettant une consultation de sa boîte électronique selon une fréquence qui assure la tenue des délais.

Les informations qui ne peuvent être obtenues par le biais des documents réglementaires devront faire l'objet d'une transmission spécifique au service commun du PETR du Segréen dans le cadre de l'instruction. Il s'agit des informations suivantes :

- date du dépôt du dossier en Mairie
- date de consultation de l'ABF
- date de la consultation du Préfet
- date de consultation de la CDNPS ou de la DSAC
- date d'envoi de la lettre de demande de pièces complémentaires
- date de réception par le demandeur de la demande de pièces complémentaires
- date de réception en Mairie des pièces complémentaires
- date de signature de la décision
- date de transmission de la décision au contrôle de légalité
- date de notification de la décision au déclarant

Ces informations seront aussi intégrées par les communes dans le logiciel métier d'instruction NextAds.

Article 6 – Archivage

L'archivage est assuré et se fait en commune.

Article 7 – Recours gracieux

A la demande du maire, le service commun du PETR du Segréen peut lui apporter le cas échéant, et seulement en cas de recours gracieux, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision.

Toutefois, le service commun du PETR du Segréen n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par le service instructeur.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 8 – Déontologie des services instructeurs

Les agents du service commun du PETR du Segréen ne peuvent proposer à la signature du maire que des décisions qui leur paraissent conformes à une application exacte des textes opposables, tant en termes de règles applicables qu'en terme de respect des procédures.

Article 9 – Dispositions financières

Cette mise à disposition du service commun du PETR du Segréen donne lieu à rémunération dont les modalités sont précisées ci-après.

La commune et le service commun du PETR du Segréen assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques.

Article 10 – Modalités financières

Le coût de la prestation de service assuré par le service commun du PETR du Segréen pour le compte de la commune sera de :

Coût de l'acte à instruire :

- **DP = 58 €**
- **AP = 116 €**

Article 11 – Révisions

Le coût d'instruction sera révisable chaque année.

Article 12 – Paiement de la prestation de service

Le paiement de la prestation de service réalisée par le service commun du PETR du Segréen pour le compte de la commune sera exigible au terme échu de chaque semestre par l'émission d'un titre de recette émis par le PETR du Segréen.

Article 13 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à la date d'échéance annuelle par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six mois.

Article 14 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une première période de 3 années à compter du 1^{er} mai 2025, puis

prorogée annuellement par tacite reconduction

Fait le : 21 MARS 2025

La Présidente du PETR du Segréen
Patricia Maussion

Le maire de la commune de



PS : La commune devra fournir rapidement au PETR toutes les informations relatives à l'affichage d'opinion (articles R581-2 à R581-5 du code de l'environnement)

PS : La commune devra fournir très rapidement au PETR toutes les informations relatives à la notion d'agglomération (articles L581-7 du code de l'environnement et R110-2 du code de la route dont plans avec EB 10 et EB 20)